

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2023

Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024

1. EXPOSE DU DOSSIER

Le règlement général du Service d'étude de l'INASEP nécessite les quelques adaptations suivantes pour sa mise à jour qui entrera en vigueur dès l'approbation par l'Assemblée générale d'INASEP :

Article 3 : Missions assurées par le Service d'aide aux Affiliés

Sémantique plus large que le Bureau d'études. Création d'un article 3.1 et 3.2 pour ajouter les missions assurées par le laboratoire d'analyses.

Article 3.1 : Missions assurées par le Bureau d'études

3°) Étude de direction de chantier d'un projet de bâtiment

Ajout d'une précision en matière de mission de direction générale de chantier qui fait l'objet d'une rémunération spécifique selon le taux repris dans l'annexe III & en fonction de la nature des travaux.

La mission pourra être complétée à l'avenir, le cas échéant, en fonction de la complexité du chantier (ex: délivrance ou analyse de plans de détails d'exécution reconnus indispensables)

--> Une rémunération supplémentaire sera à prévoir.

--> Les mêmes modalités s'appliqueront en matière de direction de chantier d'un projet de voirie-égouttage

Article 3.2 : Missions assurées par le Laboratoire d'analyses.

Dès à présent, les missions du laboratoire sont décrites dans un article spécifique du règlement (Art 3.2) et ne sont plus simplement listées dans l'annexe tarifaire.

Le laboratoire a pour mission de fournir un contrôle de la qualité des eaux, tant aux entreprises (privées ou publiques) qu'aux particuliers.

Les principales missions assurées sont les suivantes:

- des analyses bactériologiques,
- des analyses légionelles,
- des analyses physico-chimiques,
- des analyses des paramètres "taxe sur le déversement des eaux usées industrielles",
- des analyses de l'air

Art 4: Principe de rémunération

Pour la direction de chantier, si la complexité des travaux exige une intervention conséquente des ingénieurs ou architectes des bureaux d'études, des honoraires pour leurs prestations complémentaires afin d'assurer le suivi des détails d'exécution pourront alors être facturés en sus de la direction générale de chantier.

Cet article 4 est complété cette année afin de faire correspondre la facturation au mécanisme de Direction générale de chantier adapté cette année également (cfr Art 3.1)

Art 5: Classement des travaux selon leur complexité

La classification des types de travaux étudiés par le Service ARTENCO est adaptée et se ventile de la manière suivante:

1. la construction de bâtiments ;
2. la rénovation de bâtiments ;
3. les travaux sur les bâtiments classés ;
4. la réalisation de plaines de sports ou de jeux.

--> La tarification de ces missions est détaillée dans l'annexe III

Art 9: Modalités d'application

La précision apportée cette année porte sur le fait que les révisions sont toujours incluses dans la base de tarification de nos honoraires.

Le montant à prendre en considération pour la détermination des honoraires est le montant du décompte final des travaux hors TVA, révisions de prix comprises mais compte non tenu des amendes mises à charge de l'entrepreneur.

Art 10: Modalité de paiement

6°) Modalités de paiement des missions complémentaires

La modification proposée cette année porte sur l'adaptation des stades de facturation des missions complémentaires ainsi que sur la non déduction de sommes payées antérieurement lors de l'établissement de ces factures.

Les honoraires des missions complémentaires reprises dans la grille tarifaire de l'annexe III sont calculés sur base des montants connus des travaux lors de leur facturation et sont facturés à 100%. Les missions concernées et les stades auxquels elles sont facturées sont les suivants:

1. PEB projet : adjudication ;
2. PEB chantier : décompte final ;
3. Demande de permis d'urbanisme/unique : adjudication ;

Il faut remarquer que ces honoraires sont totalement indépendants des honoraires d'études et font donc l'objet de factures distinctes et séparées les unes des autres.

7°) Modalités de paiement des prestations suivant taux horaires:

Les prestations d'INASEP, rémunérées conformément aux « barèmes horaires » visés à l'annexe IV du présent règlement, sont toujours facturées selon les taux horaires applicables l'année où ces prestations sont effectuées.

La précision apportée cette année porte sur le fait que le montant des honoraires calculés sur base des taux horaires est toujours majoré de 15 % de frais généraux.

Art 21: RGPD

Insertion d'un article entier sur les modalités de traitement et d'application en matière de RGPD dans notre Règlement général (insertion identique en matière d'AGREA)

Corrections diverses d'usage (orthographe etc.)

2. RÉTROACTES

Le Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés, réuni le 22 septembre 2023, a approuvé les modifications proposées.

3. RESSOURCES HUMAINES

P.M.

4. IMPACTS BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

P.M.

MOTIVATION

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1523-15 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du Conseil d'administration ;

Vu l'article 3 des statuts de l'INASEP qui définit l'objet social ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

Considérant que le Directeur général a apporté toutes les explications et observations nécessaires à la bonne compréhension de ce point ;

Attendu que le Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés s'est réuni le 22 septembre 2023 ;

Considérant les présentations faites lors du Comité de contrôle notamment celle en matière de modifications du Règlement du Service d'études aux Affiliés ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 25 octobre 2023 marquant son accord sur les adaptations du règlement général du service d'aide de l'INASEP (SEA) et de ses annexes (tarifs des missions) pour l'année 2024 et décidant de mettre ce point à l'ordre du jour de l'AG ordinaire du 20 décembre 2023 ;

PROPOSITION DE DÉCISION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les adaptations du règlement général du service d'aide de l'INASEP (SEA) et de ses annexes (tarifs des missions) pour l'année 2024.

Article 2 : de charger la Direction générale de l'exécution de la présente décision.

ANNEXES (1) :

 [annexe SEA 2024 \(pdf\)](#)

ANNEXE II :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE D'ÉTUDES DES AFFILIÉS DE L'INASEP

ANNEXE PERMANENTE AUX ORDRES DE MISSION D'ÉTUDE PARTICULIÈRE CONFIEE DANS LE CADRE DU SERVICE D'AIDE AUX AFFILIÉS (version 2024)

Article 1 : Affectation des ressources financières du service d'études

Les souscriptions de parts sociales « F » décidées par l'Assemblée Générale de l'INASEP et à souscrire par les affiliés qui participent au service d'études d'INASEP sont affectées au financement d'équipements de ce service.

D'autre part, le produit des cotisations annuelles décidées par l'Assemblée Générale et spécialement demandées aux affiliés du service d'études est affecté au financement des frais de gestion de ce service.

Article 2 : Définition des ordres de missions particulières d'auteur de projet

Dans le cadre du service d'études d'INASEP, un ordre de mission ou convention particulière est rédigé lors de chaque demande écrite spécifique émanant des affiliés. Le présent règlement fait partie intégrante des ordres de missions ou conventions particulières conclus avec INASEP pour tous les points où il n'y est pas dérogé dans l'ordre de mission.

Article 3 : Missions assurées par Service d'aide aux Affiliés

Article 3.1 : Missions assurées par le bureau d'études

Le service d'aide aux affiliés de l'Intercommunale comprend un bureau d'études spécialisé dans les domaines suivants :

- Assainissement des eaux usées et traitement et transport d'eau (ASS),
- Voirie - Égouttage (VEG),
- Construction et rénovation de bâtiments publics (BAT),
- Gestion des REseaux (GRE),
- Coordination sécurité-santé, (CSS)
- Missions de géomètre.

Les missions sont rendues aux affiliés selon le choix des interventions proposées ci-dessous dans les domaines techniques accessibles mentionnés à l'annexe I. L'affiliation donne accès à tous les services disponibles.

En matière d'étude de projet de travaux, les missions d'INASEP se décomposent de la manière suivante :

1. Réalisation d'un avant-projet simplifié (VEG, BAT)
2. Étude d'un projet de travaux voirie, égouttage ou distribution d'eau (VEG)
3. Etude de projet bâtiment, techniques spéciales, plaines de jeux ou de sports (BAT)
4. Mission d'étude PEB d'un bâtiment (BAT)
5. Assistance au suivi administratif du dossier de travaux (VEG, BAT, GRE)
6. Direction générale de chantier (VEG, BAT, GRE)
7. Surveillance effective de chantier (VEG, BAT, GRE)
8. Coordination sécurité stade projet (VEG, BAT)
9. Coordination sécurité stade chantier (VEG, BAT)
10. Mission de géomètre-expert (mesurage, bornage, aide aux emprises, ...)
11. Cadastre et inspection de réseaux d'eaux usées et pluviales (GRE)

L'INASEP peut aussi proposer aux affiliés, une mission complète d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui regroupe un ensemble de missions reprises ci-dessus.

1°) Avant-projet simplifié (cf. tarif annexe III)

Il s'agit d'une étude préliminaire éventuelle comportant un rapport sous forme de fiche technique en vue de la présentation du projet aux autorités communales et le cas échéant aux pouvoirs subsidiants avec une estimation préalable du coût des travaux.

Cette mission comprend une réunion préliminaire accompagnée d'une visite sur site pour fixer les hypothèses de travail, suivie d'une réunion de mise au point technique et financière de l'avant-projet simplifié avec le maître d'ouvrage. Le document final délivré est établi après cette démarche.

L'INASEP établit le rapport final d'avant-projet simplifié sous la forme :

- d'une fiche technique comprenant la description générale des travaux,
- d'un plan de situation établi sur carte type IGN ou extrait cadastral,
- d'un bordereau estimatif des travaux et, le cas échéant,
- des croquis ou esquisses des travaux à réaliser.

Cette fiche est également établie de manière à respecter la forme des documents souhaités pour les demandes de subsides auprès des autorités régionales.

Les honoraires sont établis sur base des taux marginaux de l'annexe III en prenant en compte le montant estimé des travaux dans cet avant-projet. Toutefois, si l'Affilié souhaite que l'INASEP établisse une ou des variante(s) pour cet avant-projet, les honoraires supplémentaires seront établis sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.

Si des réunions complémentaires, au-delà de celles prévues ci-avant, sont demandées par l'Affilié, ou par un organisme en lien avec ce dernier, celles-ci seront rémunérées sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.

Les documents de cet avant-projet simplifié sont transmis par voie électronique au maître d'ouvrage. Sur demande spécifique de ce dernier, l'INASEP peut toutefois fournir gratuitement un exemplaire sous format papier. Tous les documents sous format papier demandés en sus sont facturés, selon le cas, au maître d'ouvrage, aux entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants, au prix de revient fixé dans l'annexe V.

2°) Étude d'un projet de travaux voirie, égouttage et/ou distribution d'eau (cf. tarif annexe III)

Cette mission d'étude comprend :

- le relevé topographique du site des travaux ;
- le relevé des impétrants dans la zone de travaux à réaliser ;
- la fourniture d'une note explicative ;
- la réalisation d'un avant-projet détaillé en vue d'établir l'esquisse et le tracé « crayon » ;
- l'analyse et l'établissement du projet ;
- l'établissement du cahier des charges pour la réalisation, le cas échéant, des études et essais géotechniques ou des investigations préalables des réseaux par inspection télévisuelle ;
- la participation à la réunion plénière « projet » avec les sociétés concessionnaires et la Commune ;
- l'établissement des plans et des métrés descriptifs et quantitatifs ;
- la rédaction des cahiers des charges et des documents nécessaires à l'attribution du marché de travaux ou de services ;
- les études éventuelles de stabilité et de béton armé ;
- l'établissement du permis de bâtir si nécessaire conformément au CODT (cette partie est facturée en mission complémentaire)

Les métrés, plans et cahiers des charges sont dressés conformément aux modèles de l'INASEP et aux prescriptions du Cahier des Charges type « Qualiroutes » de la Région Wallonne et/ou du Cahier des Charges type « Bâtiment 2022 ».

Si des essais géotechniques et/ou une inspection télévisuelle des réseaux de canalisations d'assainissement existantes sont requis pour l'étude du projet de travaux, les honoraires d'INASEP incluent les prestations pour la rédaction du cahier des charges et l'accompagnement dans le suivi de ces opérations dans le cas où la SPGE intervient et prend en charge les honoraires d'études. Dans les autres cas, si cette mission est confiée à INASEP, elle sera facturée sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des agents de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV. Pour les inspections des réseaux de canalisations d'assainissement, si la commune est affiliée à l'AGREA, elle peut alors bénéficier des conditions particulières du tarif de ce service.

Les coûts des prestations du laboratoire d'essais de sol ou du prestataire de services sont à charge de l'Affilié, dans la mesure où il n'est pas pris en charge par un pouvoir subsidiant.

L'INASEP peut également assister l'Affilié en vue d'obtenir une aide financière des pouvoirs subsidants, le cas échéant.

Il faut également noter que les honoraires incluent les prestations habituelles d'une mission classique d'auteur de projet mais dans le cas où la bonne exécution de cette dernière nécessite des opérations ou des études spécifiques préalables (voir liste non exhaustive ci-dessous), celles-ci ne sont pas incluses dans les honoraires d'études d'INASEP.

Par exemple : dégagement d'accès, déboisement, débroussaillage, recours à des moyens techniques particuliers d'investigation, études de tiers spécialistes, ...

La participation à la réunion plénière « projet » ainsi que la participation à trois réunions de travail ou d'information, à la demande de l'Affilié durant l'étude du projet, est comprise dans les honoraires.

Si des réunions complémentaires sont demandées par le maître d'ouvrage, ou par un organisme en lien avec ce dernier, celles-ci sont rémunérées sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.

Cette mission d'auteur de projet peut être complétée le cas échéant par l'établissement, en cours des travaux, des plans de détails d'exécution reconnus indispensables et par la délivrance des directives nécessaires à la bonne exécution.

Sauf clause dérogatoire explicitement reprise au contrat particulier, l'établissement des dossiers d'autorisation nécessaire au maître d'ouvrage (documents de permis de bâtir, d'exploiter, d'autorisations administratives par la Région, l'État, la Province, la Commune, les Administrations et services publics (téléphonie, électricité, défense nationale, SNCB, ...) ne fait pas partie de la mission d'auteur de projet et est rémunéré indépendamment, à la prestation.

La mission de gestion et traçabilité des terres polluées est automatiquement ajoutée aux conventions VEG dans les cas de forte probabilité de survenance d'une telle mission. Le cas échéant, si la mission ne doit pas être mise en œuvre, elle ne sera alors pas facturée à la l'Affilié.

Les documents du dossier projet sont transmis par voie électronique au maître d'ouvrage. Sur demande spécifique de ce dernier, l'INASEP peut fournir un exemplaire sous format papier du dossier de projet. Tous les dossiers sous format papier demandés en sus sont facturés, selon le cas, au maître d'ouvrage, aux entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants, au prix de revient fixé dans l'annexe V.

3°) Étude et direction de chantier d'un projet de bâtiment ou de plaine de jeux ou de sport extérieure (cf. tarif annexe III).

La mission d'étude d'un projet en matière de bâtiment comprend :

- le relevé topographique du site des travaux ;
- le relevé des impétrants dans la zone de travaux à réaliser ;
- la fourniture d'une note explicative ;
- la réalisation d'un avant-projet détaillé en vue d'établir l'esquisse et le tracé « crayon » ;
- l'analyse et l'établissement du projet ;
- l'établissement du permis de bâtir si nécessaire conformément au CODT (cette partie est facturée en mission complémentaire)
- l'établissement du permis unique si nécessaire conformément au CODT (cette partie est facturée en mission complémentaire)
- l'établissement du cahier des charges pour la réalisation, le cas échéant, le cahier des charges des études préalables et/ou essais géotechniques;
- la participation à la réunion plénière « projet » avec les sociétés concessionnaires et la Commune si nécessaire;
- l'établissement des plans et des métrés descriptifs et quantitatifs ;
- la rédaction des documents nécessaires à l'attribution du marché de travaux ou de services ;
- les études éventuelles de stabilité et de béton armé.

Il est important de noter que l'étude de la PEB fait l'objet d'une mission spécifique facturée séparément et exécutée suivant les dispositions du point 4 ci-après.

Les métrés, plans et cahiers des charges sont dressés conformément aux modèles de l'INASEP et aux prescriptions du Cahier des Charges type « Qualiroutes » de la Région Wallonne et/ou du Cahier des Charges type « Bâtiment 2022 ».

Si des études préalables et/ou des essais géotechniques et/ou du matériel spécifique pour investiguer, repérer et mesurer des ouvrages existants (nacelle, engin de levage, drone, ...) ainsi que les diverses études de risque (foudre, électrique, incendie, pollution ...) sont requises pour l'étude du projet de travaux, les honoraires d'INASEP incluent la rédaction du cahier des charges si besoin, dans le cas où ceux-ci sont pris en charge par un Pouvoir Subsidiant. Dans les autres cas, si cette mission est confiée à INASEP, elle sera facturée sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des agents de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.

Le coût des prestations du laboratoire d'essais de sol ou du prestataire de services sont à charge de l'Affilié.

L'INASEP peut également assister l'Affilié en vue d'obtenir une aide financière des pouvoirs subsidiaires, le cas échéant.

Il faut également noter que les honoraires d'étude incluent les prestations habituelles d'une mission classique d'auteur de projet mais dans le cas où la bonne exécution de cette dernière nécessite des opérations ou des études spécifiques préalables (voir liste non exhaustive ci-dessous), celles-ci ne sont pas incluses dans les honoraires d'études d'INASEP.

Par exemple : dégagement d'accès, déboisement, débroussaillage, recours à des moyens techniques particuliers d'investigation, études de tiers spécialistes, ...

La participation à la réunion plénière « projet » ainsi que la participation à deux réunions de travail ou d'information à la demande de l'Affilié durant l'étude du projet sont comprises dans les honoraires.

Si des réunions complémentaires sont demandées par le maître d'ouvrage, ou par un organisme en lien avec ce dernier, celles-ci sont rémunérées sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.

Sauf clause dérogatoire explicitement reprise au contrat particulier, l'établissement des dossiers d'autorisation nécessaires au maître d'ouvrage (documents de permis de bâtir, d'exploiter, d'autorisations administratives par la Région, l'État, la Province, la Commune, les Administrations et services publics (téléphonie, électricité, défense nationale, SNCB,...) ne fait pas partie de la mission d'auteur de projet et est rémunéré indépendamment, soit au travers d'une mission spécifique reprise dans la grille tarifaire de l'annexe III, soit à défaut, à la prestation sur base du tarif horaire repris à l'annexe IV du présent règlement.

Au maximum trois exemplaires du dossier de projet peuvent être délivrés au maître d'ouvrage. Tous les dossiers demandés en sus sont facturés, selon le cas, au maître d'ouvrage, aux entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants, au prix de revient fixé dans l'annexe V.

En matière de bâtiment ou de projet de gestion énergétique de bâtiment, la direction générale du chantier est d'office associée à la mission d'étude de l'ouvrage et exercée par le chef de projet au moyen d'une réunion hebdomadaire en présence du représentant du maître de l'ouvrage. Cette mission de direction générale fait l'objet d'une rémunération spécifique selon les taux repris dans les tarifs de l'annexe III et en fonction de la nature des travaux.

Pour la direction générale de chantier, concernant des dossiers de travaux dont le montant est inférieur à 100.000 € HTVA, il est prévu la participation à maximum 5 réunions de chantier.

Pour la direction générale de chantier des dossiers de travaux dont le montant est supérieur à 100.000 € HTVA, le nombre de réunions incluses dans les prestations de base d'INASEP correspond à une réunion par semaine dans la limite du délai d'exécution de chantier prévu dans les documents de marché.

Si l'Affilié le souhaite, il peut demander contre paiement de prestations supplémentaires, une présence plus importante de l'INASEP. La fréquence de passage souhaitée (hors aléas d'exécution) sera alors définie de commun accord avec l'Affilié et une estimation initiale des heures de prestations supplémentaires, établie sur base du tarif repris à l'annexe IV, sera alors indiquée dans la convention particulière.

Cette mission de direction générale peut être complétée le cas échéant, et en fonction de la complexité du chantier, par l'intervention des ingénieurs et/ou architectes du bureau d'études pour l'établissement ou l'analyse, en cours des travaux, de plans de détails d'exécution reconnus indispensables et pour la délivrance des directives nécessaires à la bonne exécution. Ces prestations font l'objet d'une rémunération spécifique en sus de celle de la direction de chantier.

Les documents du dossier projet sont transmis par voie électronique au maître d'ouvrage. Sur demande spécifique de ce dernier, l'INASEP peut fournir un exemplaire sous format papier du dossier de projet. Tous les dossiers sous format papier demandés en sus sont facturés, selon le cas, au maître d'ouvrage, aux entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants, au prix de revient fixé dans l'annexe V.

4°) Mission d'étude PEB d'un bâtiment

L'INASEP est chargée de l'assistance et de la description des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les exigences PEB ainsi que du contrôle de l'exécution des travaux relatifs à la PEB.

Ce travail est réalisé dans le cadre d'une mission complémentaire en deux phases :

1. Calcul de la PEB au stade projet
2. PEB stade chantier et rapport final

Pour le calcul de la PEB au stade projet, une réunion préalable est organisée avec l'architecte qui devra respecter les règles de base et fournir dès le début de son projet les coupes types de toutes les parois du bâtiment, les matériaux qui les composent ainsi que les valeurs d'isolation des matériaux utilisés. L'architecte veillera également à ce que ses parois respectent les exigences minimales de la PEB.

L'architecte est tenu de respecter les conseils donnés par l'INASEP pour atteindre les critères PEB.

La première phase (stade projet) se termine par l'établissement de l'engagement PEB et de la déclaration PEB initiale.

Lors de la mission PEB durant le chantier, l'INASEP vérifie les fiches techniques des matériaux et participe sur site aux différentes phases de chantier et assiste dans le cadre de la mission d'étude PEB à 4 réunions incluses dans les honoraires. Si des réunions complémentaires sont demandées par le maître d'ouvrage, ou par un organisme en lien avec dernier, celles-ci seront

rémunérées sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.

En fin de chantier, l'INASEP établit la déclaration PEB finale au moyen des formulaires adéquats. Ces documents sont soumis au déclarant et l'INASEP les signe avec lui.

L'INASEP doit être informée de tout changement pouvant influencer la PEB. L'accord de l'INASEP devra être obtenu avant tout changement. La réalisation de ces changements, s'ils ne sont pas du chef de l'INASEP, sera facturée sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.

5°) Assistance au suivi administratif d'un dossier de travaux (cf. tarif annexe III)

La mission comprend :

- La collaboration aux opérations administratives relatives à l'établissement du cahier des charges dès la signature du contrat.
- La collaboration aux opérations d'adjudication, consistant dans la reproduction des documents, la préparation matérielle des appels à la concurrence, la rédaction des avis de marché, la vente des documents d'adjudication ;
- La rédaction du rapport d'auteur de projet sur l'adjudication proposant au maître d'ouvrage la désignation d'un adjudicataire ;
- La publication des avis de marché ;
- L'ouverture électronique des offres, sauf dans le cas où la publication du marché a été réalisée par l'Affilié ;
- Le suivi administratif pendant l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive : vérification des états d'avancement et du décompte final, échange de courrier avec l'entreprise et le maître d'ouvrage ;
- Le suivi administratif des avenants éventuels.

Les dates d'ouvertures des offres ne pourront être fixées au-delà du 15 décembre de l'année civile de manière à permettre le traitement de ces dernières, tout en tenant compte des congés de fin d'année des entreprises et de la suspension des activités des services d'INASEP entre le 24 décembre et le 2 janvier inclus.

Dans le cas où un appel antérieur a été vicié par la faute d'INASEP, l'organisation d'un nouvel appel à la concurrence est compris dans la mission sauf si la responsabilité en incombe au maître d'ouvrage.

L'assistance administrative prévoit la délivrance du dossier requis dans le cas de demande de subsides pour constituer les dossiers complets à adresser aux autorités supérieures. Un exemplaire du dossier papier est inclus dans les honoraires.

Sauf disposition contraire, un exemplaire du dossier sous format numérique sera également délivré gratuitement à l'entrepreneur adjudicataire.

Tous les dossiers demandés en sus seront facturés, selon le cas, au maître d'ouvrage, aux entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants, au prix de revient fixé par l'annexe V.

La rédaction du rapport d'auteur de projet sur l'adjudication proposant au maître d'ouvrage la désignation d'un adjudicataire sera établi dans les 10 jours ouvrables après réception des offres par l'INASEP. Si une demande de justification de prix anormaux doit être réalisée, ce délai est prolongé de 15 jours ouvrables par justification demandée et ce à dater de la réception de la justification demandée.

Ces délais sont suspendus pendant la période de vacances du 15 juillet au 15 août et durant la période des fêtes de fin d'année du 24 décembre au 2 janvier inclus.

6°) Direction générale de chantier de voirie-égouttage (cf. tarif annexe III)

La direction générale du chantier de voirie-égouttage ne comprend pas la surveillance effective et les contrôles qualitatifs et quantitatifs que cette surveillance effective seule permet. Cette mission de direction générale de chantier doit dès lors s'accompagner de la mission de surveillance de chantier qui sera exercée obligatoirement par du personnel INASEP.

La mission de direction de chantier exercée par un fonctionnaire dirigeant désigné à la notification par le maître d'ouvrage sur proposition de l'intercommunale, débute avec le démarrage de l'exécution du projet.

La direction de chantier contrôle le respect des conditions du contrat d'entreprise, des principes fondamentaux et des règles de l'art. Le fonctionnaire dirigeant donne toutes les directives nécessaires et apporte l'aide technique à l'affilié en vue de veiller à la bonne exécution des travaux.

Ces prestations qui sont effectuées personnellement par le fonctionnaire dirigeant ou sous sa responsabilité directe comprennent plus précisément les activités suivantes :

- Présence à la réunion plénière de démarrage chantier, organisée par le pouvoir adjudicateur, afin de transmettre aux intervenants du dossier les éventuelles particularités du projet. Il établit un rapport écrit de cette réunion.
- Le fonctionnaire dirigeant sera présent à la première visite du site en présence de l'entrepreneur afin de définir avec précision les limites des différentes tâches de travail prévues au métré et au CSC.
- Le fonctionnaire dirigeant sollicite et contrôle les documents techniques, plans et notes de calculs, la note d'organisation générale et le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) dont la fourniture incombe à l'entrepreneur préalablement au début des travaux et en cours d'exécution ;
- Le fonctionnaire dirigeant organise des réunions de chantier sur demande de l'associé ou lorsque les circonstances de chantier le nécessitent. Il en rédige un rapport écrit qui est diffusé aux intervenants du dossier. Le nombre maximum de réunions est défini de commun accord avec l'affilié dans la convention particulière relative au projet et couverte par le taux d'honoraires.
- Le fonctionnaire dirigeant transmet au pouvoir adjudicateur les projets de procès-verbaux et de courrier et tout constat ou manquement de l'entreprise, accompagnés de son avis et de ses propositions éventuelles et ce, dans les meilleurs délais. Le pouvoir adjudicateur est tenu d'envoyer par ses soins les différents procès-verbaux de constat et lettres officielles dont l'expédition et la signature relèvent de sa compétence.
- En cas de suspicion de non-conformité de la part du contrôleur, le fonctionnaire dirigeant agréé ou refuse les matériaux approvisionnés.
- Le fonctionnaire dirigeant consigne dans le journal des travaux les remarques qu'il estime devoir faire. Le surveillant de chantier tient quotidiennement à jour le journal des travaux.
- Le fonctionnaire dirigeant donne son avis sur les demandes formulées tant par le pouvoir adjudicateur que par l'adjudicataire.

- Le fonctionnaire dirigeant dresse les avenants, en fournissant un rapport avec justifications techniques des travaux supplémentaires et un métré estimatif des travaux en plus et en moins.
- Le fonctionnaire dirigeant contrôle et vise pour accord qualitatif et quantitatif les états d'avancement et décomptes qu'il transmet dans un délai de 15 jours calendrier pour vérification et traitement par le service administratif de l'INASEP.
- Le fonctionnaire dirigeant valide mensuellement le décompte du délai d'exécution du marché établi par le contrôleur. Il propose au pouvoir adjudicateur les éventuelles suspensions, reprises et/ou majorations de délai qu'il estime nécessaires en regard des circonstances.
- Le fonctionnaire dirigeant analyse les courriers émis par l'entreprise et propose au besoin une réponse à l'Affilié.
- Le fonctionnaire dirigeant informe le pouvoir adjudicateur de tout événement particulier et envoie une première analyse technique éventuelle en cas de litige avec établissement des avis et recommandations à l'attention de celui-ci.
- En accord avec le pouvoir adjudicateur et l'éventuel pouvoir subsidiant, le fonctionnaire dirigeant propose les essais en cours d'exécution et a posteriori ? qu'il estime nécessaire en regard des spécificités du marché ainsi que les essais liés au suivi du PAQ.
- Le fonctionnaire dirigeant analyse les résultats d'essais. Le cas échéant, il calcule les éventuelles réfections financières qu'il applique lors de l'établissement des états d'avancement.
- La mission de direction de chantier s'achève à la réception provisoire. Le fonctionnaire dirigeant assiste la Commune pour les formalités de la réception provisoire et de réception définitive. L'INASEP participe à la réception provisoire et marque ou non son accord sur le procès-verbal établi, apporte éventuellement ses remarques. Pour la réception définitive, le fonctionnaire dirigeant vérifie la levée des remarques consignées dans le procès-verbal de réception provisoire. Chaque partie (STP / INASEP / Commune) signe les procès-verbaux que le Collège communal transmettra à l'adjudicataire.
- Dans le cadre éventuel d'un accompagnement en vue de la constitution du dossier de subside, le fonctionnaire dirigeant :
 - Collecte et classe des bons d'évacuation, de versage, de pesage et tableau récapitulatif des déchets.
 - Collecte et classe des bons de livraisons (béton, empièvements, asphalte, etc...)
 - Établit systématiquement un rapport d'analyse des résultats d'essais obtenus (hors PAQ).
 - Vérifie l'application des essais et mesures internes prévues au PAQ et analyse des résultats communiqués par l'adjudicataire.
 - Au stade du décompte final des travaux, justifie les dépassements de quantités de plus de 10% et les postes principaux sous-consommés.
 - Établit les documents d'évaluation des aménagements réalisés (si demandé par le pouvoir subsidiant).
 - Au stade du décompte final, établit le dossier de fin de chantier comprenant les divers documents exigés par le pouvoir subsidiant. Il transmet ce dossier au pouvoir adjudicateur dans les 60 jours ouvrables suivant approbation du décompte final, dans la mesure où l'INASEP est en possession des documents requis lors de l'approbation du décompte final.

- Assistance à la gestion et traçabilité des terres polluées (mission complémentaire si nécessaire).

Au-delà des prestations prévues ci-dessus, si des réunions complémentaires sont demandées par le maître d'ouvrage, ou par un organisme en lien avec ce dernier, celles-ci sont rémunérées sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.

Le maître d'ouvrage s'interdit, sans que cette disposition puisse anéantir ou même énerver les responsabilités légales qui lui incombent dans la réalisation des travaux, de donner des ordres aux entrepreneurs sans consulter le fonctionnaire dirigeant.

Lorsque le maître d'ouvrage ou ses représentants légalement qualifiés passeront outre des directives du fonctionnaire dirigeant, conseils, propositions d'application d'amendes ou de pénalités, propositions de réduction des états d'avancement, d'avenants ou de décomptes, ils le feront à leurs risques.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

Cette mission de direction générale peut être complétée le cas échéant, et en fonction de la complexité du chantier, par l'intervention des ingénieurs et/ou architectes du bureau d'études pour l'établissement ou l'analyse, en cours des travaux, de plans de détails d'exécution reconnus indispensables et pour la délivrance des directives nécessaires à la bonne exécution. Ces prestations font l'objet d'une rémunération spécifique en sus de celle de la direction générale de chantier.

7°) Surveillance effective de chantier (cf. tarif annexe IV)

La mission de surveillance effective, éventuellement confiée à l'intercommunale, implique la présence régulière sur chantier d'un délégué d'INASEP durant un nombre de jours à convenir préalablement selon la nature du travail.

Il assiste le fonctionnaire dirigeant mais en aucun cas ne se substitue à lui dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien-être au travail.

La durée de la surveillance effective est réglée sur place en fonction des besoins, selon une évaluation « en bon père de famille » du fonctionnaire dirigeant désigné par l'INASEP.

Plus particulièrement, la mission de la surveillance effective complète celle du fonctionnaire dirigeant et comprend :

- La vérification de la conformité technique des travaux réalisés en regard des documents du marché, des règles de l'art, des codes de bonne pratique ;
- L'adaptation de la fréquence et la durée des visites selon la nécessité ;
- L'analyse des adaptations du projet nécessaires en fonction de la réalité de terrain (en collaboration avec le fonctionnaire dirigeant) ;
- L'organisation et la présence aux essais préalables et a posteriori (carottages, essais de portance, inspection caméra, test pression, ...).
- La vérification des dossiers as-built ;
- La vérification de la conformité des bons de fournitures, de transport de déchets, ...

- Le contrôle du respect des consignes de sécurité avec rapport vers la hiérarchie si nécessaire ;
- Les mesurages et calculs en vue de l'élaboration des états d'avancement mensuels (carnet d'attachement) ;
- La vérification des quantités et prix convenus introduits en états d'avancement et au décompte final (en collaboration avec le fonctionnaire dirigeant) ;
- La participation aux réunions de chantier dont le nombre de réunions est défini de commun accord avec l'Affilié dans la convention particulière relative au projet et couverte par le taux d'honoraires ;
- La tenue du journal des travaux ;
- La tenue de la feuille des délais. ;
- La participation aux formalités de réception provisoire et définitive.

Pour tous ces points, le surveillant informe systématiquement le fonctionnaire dirigeant de toute dérive, réserve, non-conformité, ... Sur ceux-ci, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissants et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

8°) Coordination sécurité-santé au stade projet (cf. tarif annexe III)

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
- limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
- limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
- planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre, entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
- donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - au moment de l'entrée en service ;
 - chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être.
 - donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions.
- établir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les

travailleurs peuvent être exposés. Le contenu du P.S.S. sera conforme selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, il visera à :

- Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;
- Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- Conseiller l'Affilié en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités ;
- Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter ;
- Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure aux maîtres d'Ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct. Cette étape marque la fin de l'intervention du coordinateur projet.

9°) Coordination sécurité au stade chantier (cf. tarif annexe III)

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail à savoir :

- Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :
 - mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996 ;
 - appliquent le plan de sécurité et de santé.
- Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adaptés aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent. Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :
 - le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan ;
 - le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent ;
 - l'évolution des travaux ;
 - l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus ;
 - l'arrivée ou le départ d'intervenants ;
 - les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.

- Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 ;
- Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier à la commune ;
- Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés ;
- Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 ;
- Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle ;
- Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- Remettre à l'Associé, après la réception de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure. Cette étape marque la fin de la mission du coordinateur réalisation.

La mission de coordination sécurité-santé au stade chantier implique des tâches et une charge de travail différente entre les chantiers de type voirie-égouttage et les chantiers de bâtiment.

Lors de la mission de coordination chantier pour les bâtiments, le coordinateur est amené à réaliser des prestations plus importantes en termes de temps et de difficulté en raison :

- du fait des plannings de chantiers plus disparates dans la durée liés aux arrêts plus fréquents ou aux difficultés rencontrées en fonction de la nature des travaux ;
- du nombre souvent plus élevé d'intervenants
- ?pour un même chantier ;
- de la difficulté et du temps souvent plus important pour obtenir les documents nécessaires à la coordination ;
- d'interventions plus fréquentes pour faire respecter la coordination sécurité-santé de manière correcte ;
- de la rédaction d'un DIU plus complexe et comportant plus de points d'attention.

Responsabilité du coordinateur sécurité-santé

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller de l'Affilié, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet et/ou la réalisation des travaux de l'ouvrage.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet, toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Affilié ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

10°) Mission du service acquisitions immobilières

L'INASEP peut proposer à ses affiliés des missions de géomètre-expert en vue de réaliser/de dresser des plans d'emprise et de bornage pour l'implantation d'ouvrages, de voiries ou de canalisations. Le géomètre de l'INASEP peut également conseiller l'Affilié durant la phase d'acquisition de ces emprises.

10.1°) Gestion de dossiers d'acquisition d'emprises

Le service « Acquisitions Immobilières » de l'INASEP peut assurer la gestion des dossiers en vue de l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux, de travaux de voirie. Elle peut également assurer la gestion des dossiers lorsqu'une occupation temporaire est nécessaire lors de la réalisation de divers travaux.

Ce service peut comprendre :

- La recherche des informations patrimoniales sur les propriétaires et les locataires
- Les recherches sur les limites de propriétés : informations cadastrales, plans de géomètres, atlas, plans d'alignement, ...
- La validation du projet en fonction de la réalité cadastrale et adaptations le cas échéant
- L'établissement des plans d'emprises définissant les acquisitions en pleine propriété, les servitudes d'enfouissement pour pose de canalisation et les occupations temporaires
- L'estimation des indemnités dues aux propriétaires et locataires
- La rédaction des conventions d'acquisition et d'occupation temporaire
- La négociation avec les propriétaires et locataires et la signature des conventions
- Suivi auprès du Comité d'Acquisition ou du notaire pour la passation des actes authentiques
- L'établissement des dossiers d'expropriation si nécessaire (arrêté d'expropriation et suivi de la phase judiciaire)

Le coût des indemnités dues aux propriétaires et locataires sont à charge de l'Affilié. Le paiement de ces indemnités ainsi que les frais d'actes authentiques sont directement pris en charge par l'Affilié.

10.2°) Missions de géomètre-expert

L'INASEP peut proposer à ses affiliés des missions de géomètre-expert, à savoir :

- Mesurages topographiques divers (Domaine public ou privé) : voiries, chemins et sentiers, infrastructures sportives, infrastructures récréatives, bâtiments divers (administratifs, religieux, scolaires, ...), façades, cimetières, terrains agricoles et forestiers, nivellement, ...

- Suivi des contrôles d'implantation pour les projets étudiés par l'INASEP ou pour des bâtiments publics : contrôle des implantations, établissement de rapports
- Délimitation du domaine public ou privé (bornage) : établissement de plans de bornage et de plans d'alignement particulier. Ce service comprend les recherches auprès du SPF Finances – cadastre, dans l'atlas de la voirie communale, auprès des notaires, aux Archives de l'Etat, dans les plans d'alignement, ...
- Etablissement de plans devant être joints à un acte authentique : Plans de division, plans pour un droit de superficie, plans pour une emphytéose, plans établissant des servitudes, plans de mitoyenneté, ...
- Assistance pour les plans dressés par des géomètres privés soumis à l'approbation du Collège ou du Conseil Communal (plans de bornage, de délimitation, d'alignement particulier, ...) : aide technique et juridique, recherches de limites propriété, suivi avec le géomètre.
- Suivi des dossiers de reprises de voiries privées dans le domaine public : établissement de plans de cession de voirie, examen de plans de cession dressés par d'autres géomètres privés, signature de conventions avec les riverains s'ils sont propriétaires de la voirie, suivi du dossier auprès du lotisseur s'il est propriétaire de la voirie (ou avec les successeurs)
- Consultance dans les dossiers de création, suppression ou modification de la voirie communale : aide technique et juridique, établissement de plan de délimitation, recherches des limites de propriété, examen des plans dressés par d'autres géomètres privés, suivi des permis où le décret « voirie » est d'application
- Expertises de biens immeubles : rapports d'estimation

11°) Étude d'un projet de cadastre des réseaux d'eaux usées

Plusieurs variantes de dossiers sont reprises sous la dénomination générale « dossiers de cadastre » :

- Les dossiers de « cadastres purs » : ils comportent le levé topographique et la caractérisation des ouvrages d'art ainsi que l'inspection visuelle des canalisations depuis le regard de visite dénommée « zoomage » ;
- Les dossiers d'inspections visuelles : ils comportent le curage des canalisations et leur inspection par caméra endoscopique autotractée avec création d'accès le cas échéant ;
- Le dossier de reconnaissance complète : il comprend le curage et l'endoscopie des canalisations ainsi que le levé topographique et la caractérisation des ouvrages d'art.

La mission d'étude de ces dossiers comprend :

- La reconnaissance sur le terrain de la zone concernée par le chantier (ouverture des chambres principales et relevés des points importants par GPS avec, le cas échéant, un reportage photographique) ;
- L'acquisition de toutes données cartographiques (plans, cartes, schémas, ...) pouvant aider le prestataire lors de la recherche des ouvrages sur le terrain ;
- La rédaction des cahiers des charges et des documents nécessaires à l'attribution du marché de services ;
- L'assistance au suivi administratif du dossier
- La direction technique et la surveillance des prestations

Les métrés, cartes et cahiers des charges sont dressés conformément aux cahiers techniques de la SPGE et aux prescriptions du CCT Qualiroutes de la Région Wallonne.

La participation à une réunion de travail ou d'information à la demande de l'Affilié durant l'étude du projet est comprise dans les honoraires.

Si des réunions complémentaires sont demandées par le maître d'ouvrage, ou par un organisme en lien avec dernier, celles-ci seront rémunérées sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.

Les documents du dossier projet sont transmis par voie électronique au maître d'ouvrage. Sur demande spécifique de ce dernier, l'INASEP peut fournir un exemplaire sous format papier du dossier de projet. Tous les dossiers sous format papier demandés en sus sont facturés, selon le cas, au maître d'ouvrage, aux entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants, au prix de revient fixé dans l'annexe V.

12°) Modélisation thermique des bâtiments

L'INASEP peut proposer une mission particulière de simulation thermique des bâtiments avec le logiciel IZUBA

L'étude est effectuée en utilisant le logiciel de simulation dynamique PLEIADES

Cet outil comprend le noyau de calcul "COMFIE" développé par l'École des Mines de Paris

Cette simulation thermique et énergétique dynamique permettra suivant trois courbes de température régionale (hiver rude, été chaud, courbe moyenne) de déterminer :

- les besoins de chauffage ;
- les besoins de rafraîchissement ;
- la consommation énergétique de tous les usages ;
- l'évolution de température heure par heure pour chaque zone thermique;
- l'analyse des masques;
- les indicateurs de confort
 - hygrothermiques (durées d'inconfort, température max, PPD, PMV)
 - indicateurs de confort visuel (FLJ, effets de masques)
- coût global

Article 3.2 : Missions assurées par le laboratoire d'analyses

Nous avons pour mission de fournir un contrôle de la qualité des eaux, tant aux entreprises (privées ou publiques) qu'aux particuliers.

Pour ce faire, le laboratoire effectue :

- des analyses bactériologiques (eaux potables et souterraines, de piscines, de baignade et de surface suivant la législation en vigueur) ;
- des analyses légionelles (recherche de Legionella/Legionella pneumophila) ;
- des analyses physico-chimiques ;
- des analyses des paramètres "taxe sur le déversement des eaux usées industrielles" ;
- des analyses de l'air (prélèvement et dosage des chloramines dans l'air contenues dans l'atmosphère des piscines par exemple).

Article 4 : Principe de rémunération

1°) Rémunération des tâches d'auteur de projet

Les honoraires dus pour les prestations d'auteur de projet, en matière d'étude et de direction de chantier, sont fixés à un pourcentage du coût des ouvrages. Ce pourcentage peut dépendre du type de projet (complexité) et du montant des travaux estimé à chaque stade d'évolution de la mission.

Pour la direction de chantier, si la complexité des travaux exige une intervention conséquente des ingénieurs ou architectes des bureaux d'études, des honoraires pour leurs prestations complémentaires afin d'assurer le suivi des détails d'exécution pourront alors être facturés en sus de la direction générale de chantier.

En cas de détection de sols pollués, l'assistance à la gestion, au suivi et traçabilité des terres excavées constitue une mission distincte qui est rémunérée en complément des honoraires d'étude et de direction de chantier conformément au tarif repris en annexe IV du présent règlement.

2°) Rémunération des prestations topographiques

L'établissement des plans d'emprise et de bornage constitue une prestation complémentaire rémunérée séparément, à la prestation, et dont le montant est établi en conformité avec les barèmes fixés aux annexes IV et V.

3°) Rémunération des études de stabilité et de techniques spéciales du bâtiment

Les notes de calcul de stabilité (fondations – béton armé ou précontraint – construction en bois, construction métallique...) réalisées en dehors d'une mission complète confiée à l'INASEP sont rémunérées séparément car elles constituent une prestation isolée de la mission d'études complète. La rémunération de ces prestations est fixée à 5 % du montant des postes relatifs aux ouvrages concernés directement par l'étude de stabilité.

4°) Rémunération des calculs de performance PEB

Dans le cas d'une prestation isolée de calcul, de suivi de chantier et de fourniture d'un rapport final PEB d'un bâtiment, les honoraires sont calculés sur base des taux mentionnés au tableau de l'annexe III.

5°) Rémunération des fournitures, ou prestations de services

La rémunération des diverses fournitures ou prestations exercées directement au bénéfice de la mission est calculée sur base de leur coût horaire (annexe IV) ou unitaire (annexe V), dont le décompte est majoré de 15 % de frais généraux.

6°) Rémunération des missions d'architecture et des projets de transformation, restauration ou entretien de bâtiments.

Les honoraires pour ces prestations sont calculés suivant la grille tarifaire des missions de l'INASEP fixée par le présent règlement (annexe III).

7°) Rémunération des analyses de laboratoire et des prélèvements

La rémunération des analyses est réalisée sur base de l'annexe VI. La majoration de 15 % ne s'applique pas au tarif des analyses.

8°) Rémunération des projets de construction ou rénovation de plaines de jeux ou de sports

Les honoraires pour ces prestations sont calculés suivant la grille tarifaire des missions de l'INASEP fixée par le présent règlement (annexe III).

9°) Rémunération des prestations de surveillance de chantier

Les honoraires pour ces prestations sont établis conformément à l'article 12 du présent règlement.

10°) Rémunération des missions de coordination sécurité-santé

Les honoraires pour ces prestations sont calculés suivant la grille tarifaire des missions de l'INASEP fixée par le présent règlement (annexe III). Leur coût est différencié au stade chantier en fonction du type de travaux (voirie-égouttage ou bâtiment).

Les dossiers concernant les plaines de jeux ou plaines de sport sont assimilés aux dossiers de bâtiment pour la facturation des honoraires de coordination sécurité-santé.

11°) Rémunération des missions du service acquisitions immobilières

La rémunération est proposée sur base d'un devis préalable soumis à l'accord de l'Affilié, établi éventuellement au forfait, sur base d'un bordereau des tâches et des prestations à exécuter.

Les devis sont établis sur base d'honoraires définis spécifiquement par rapport à la mission particulière, sur base de coûts unitaires des prestations, et/ou sur base des barèmes horaires des prestations et des coûts unitaires des fournitures, repris en annexe IV et V et fixés conformément à l'article 16 du présent règlement. Selon le type de mission, un forfait minimum, tel que défini en annexe IV ou dans la convention spécifique, peut être appliqué.

12°) Autres rémunérations

Les demandes de prestations ou d'études qui ne sont pas répertoriées ci-avant ou dans la grille tarifaire des missions de l'INASEP fixée par le présent règlement (annexe III), sont alors rémunérées conformément à l'article 8.

Article 5 : Classement des travaux selon leur complexité

Pour les travaux de voirie, on distingue les travaux :

1. d'entretien de voirie ;
2. d'aménagement de voirie ;
3. de voirie complexe et/ou d'égouttage ;
4. d'ouvrages d'art spécifique (ponts, murs de soutènement, ...).

Pour le domaine du bâtiment, on distingue 4 types de travaux :

1. la construction de bâtiments ;
2. la rénovation de bâtiments ;
3. les travaux sur les bâtiments classés ;
4. la réalisation de plaines de sports ou de jeux.

Article 6 : Taux d'honoraires en matière de projet de travaux

En fonction du type des travaux définis à réaliser et du montant des travaux résultant du décompte final, les taux d'honoraires de base pour la rémunération des missions de l'INASEP sont déterminés sur base de la grille tarifaire reprise en annexe III.

Pour les Affiliés au service d'étude de l'INASEP, une ristourne de 5% est consentie sur les taux d'honoraires si l'Affilié décide de confier à INASEP une mission comprenant au minimum les prestations d'étude, de direction de chantier et d'assistance administrative.

L'Assemblée Générale fixe et modifie les taux applicables aux missions du service d'étude de l'INASEP arrêtés par le Conseil d'Administration après avis préalable du Comité de contrôle des affiliés au service d'études.

Les taux applicables aux missions particulières, et ce uniquement pour les honoraires calculés sur base d'un taux en pourcents, sont ceux en application à la date de signature desdits contrats.

Article 7 : Dérogation au tarif en cas de travaux dont les frais d'étude sont subsidiés

Par dérogation à l'article 6, sous certaines conditions, le Bureau Exécutif peut accepter de faire réaliser par l'INASEP, dans le cadre de travaux dont les frais d'études sont subsidiés par certains départements ou pour lesquels une aide financière pour les études est apportée à INASEP par l'Affilié, des missions rémunérées moyennant une ristourne consentie sur les taux d'honoraires. Le montant de cette ristourne est approuvé de commun accord entre l'Affilié et le Bureau Exécutif d'INASEP.

Article 8 : Autres missions d'études

La rémunération d'autres missions d'études est proposée sur base d'un devis préalable soumis à l'accord de l'Affilié, établi éventuellement au forfait, sur base d'un bordereau des tâches et des prestations à exécuter ainsi que des fournitures à délivrer, ces missions sont :

- Le cadastre de réseau d'assainissement,
- L'inspection visuelle des réseaux par caméra de zoomage depuis des chambres de visite accessibles,
- L'analyse hydraulique de réseau de canalisations,
- L'étude de mesures de prévention contre les inondations et les coulées boueuses,
- L'aménagement et la correction de canalisations et de cours d'eau,
- Les avis complexes sur permis d'urbanisme ou d'urbanisation,
- La vérification de conformité de raccordements particuliers au réseau d'égouttage,
- Les projets de gestion énergétique,
- La révision du PASH par une étude de zone en dehors des priorités fixées par la SPGE,
- Les études de prévention de la qualité des eaux souterraines,
- Les opérations topographiques et les acquisitions immobilières,
- La gestion des routes communales : auscultation de voirie, cartographie et priorisation,
- Les contrôles d'épuration individuelle non à charge de l'installateur,
- Modélisation thermique des bâtiments,
- etc. ...

Les devis sont établis sur base d'un taux d'honoraires défini spécifiquement par rapport à la mission particulière, sur base de coûts unitaires des prestations, et/ou sur base des barèmes horaires des prestations et des coûts unitaires des fournitures, repris en annexe IV et V et fixés conformément à l'article 16 du présent règlement. Selon le type de mission, un forfait minimum, tel que défini en annexe IV ou dans la convention spécifique, peut être appliqué.

Article 9 : Modalités d'application

Le calcul des honoraires applicables à chaque mission se fait selon les modalités pratiques suivantes :

- Pour les missions répertoriées dans la grille tarifaire de l'annexe III, le montant des travaux est réparti suivant les 3 tranches indiquées et le calcul des honoraires est réalisé sur base de l'application d'un taux marginal à chacune de ces tranches. Un estimatif des honoraires est joint en annexe de chaque convention particulière d'étude.
- Le montant à prendre en considération pour la détermination des honoraires est le montant du décompte final des travaux hors TVA, révisions de prix comprises mais compte non tenu des amendes mises à charge de l'entrepreneur.
- Lorsqu'un travail est étudié en plusieurs tranches ou lots ou lorsqu'il est divisé après étude pour une réalisation en plusieurs tranches ou lots, les honoraires sont calculés séparément pour chaque tranche ou lot. Toutefois, lorsque le montant de travaux d'un lot n'excède pas 75.000 € HTVA, sur base de l'estimation établie au stade contractuel, le montant de ce dernier sera ajouté au lot principal pour le calcul des honoraires. Pour des raisons de traitement de la facturation, cette disposition ne sera pas revue lors des phases ultérieures du dossier, même si le montant du lot venait à évoluer, que ce soit à la hausse ou à la baisse.
- Lorsque la mission de l'auteur de projet est interrompue pendant l'étude avant son achèvement complet, pour toute raison, le fractionnement des honoraires applicables s'établit de la manière suivante, et ce même sans approbation des livrables par l'Affilié :
 - a. Après réalisation des plans, les honoraires études sont dus à 50% ;
 - b. Après réalisation des plans et du métré, les honoraires études sont dus à 80% ;
 - c. Les honoraires d'études sont dus à 100% dès que les plans, métré et cahier des charges ont été établis

Dans ce cas, le montant à prendre en compte pour le calcul des honoraires, est le montant HTVA des travaux estimés par le bureau d'études soit au moment de l'avant-projet du dossier, soit dans le métré projet si celui-ci a pu être dressé. L'article 14 est par ailleurs d'application pour les autres missions demandées et qui ne peuvent être réalisées du fait de l'arrêt de l'étude du projet.

Article 10 : Modalités de paiement

Le paiement des honoraires aura lieu seulement sur déclarations de créance ou factures établies par INASEP.

1°) Modalités de paiement des études d'avant-projet simplifié

Pour une mission d'étude d'un avant-projet simplifié, le montant dû à la fourniture des documents d'avant-projet simplifié est égal à 100% des honoraires calculés sur base de l'estimation HTVA des travaux, contenue dans celui-ci.

2°) Modalités de paiement du suivi administratif des dossiers

Le paiement des prestations de suivi administratif d'un dossier est échelonné sur toute la durée d'un projet depuis l'étude jusqu'à la réception provisoire des travaux et au décompte final.

Les factures seront établies comme suit :

1. à la fourniture d'un avant-projet, ou du projet si le dossier ne nécessite pas d'établir un avant-projet, un montant égal à 40% des honoraires de suivi administratif calculés sur l'estimation HTVA de cet avant-projet, établie à cette date par l'auteur de projet ;
2. à la fourniture de la proposition de rapport d'attribution de marché, un montant égal à 70% des honoraires de suivi administratif calculés sur l'estimation HTVA des travaux, établie à cette date par l'auteur de projet, déduction faite des paiements intervenus antérieurement ;
3. après le décompte final ou à la fourniture de la déclaration finale d'une étude PEB, le solde des honoraires de suivi administratif, calculé sur base du montant du décompte final des travaux HTVA, déduction faite des sommes payées antérieurement.

3°) Modalités de paiement des études

Le paiement des prestations d'étude d'un dossier est échelonné depuis la réalisation de l'avant-projet jusqu'à l'adjudication du projet.

Les factures seront établies comme suit :

1. à la fourniture de l'avant-projet, un montant égal à 40% des honoraires d'études calculés sur l'estimation HTVA de cet avant-projet, établie à cette date par l'auteur de projet ;
2. à la fourniture du projet ou de la déclaration initiale PEB, un montant égal à 70% des honoraires d'études calculés sur l'estimation HTVA des travaux, établie à cette date par l'auteur de projet, déduction faite des paiements intervenus antérieurement ;
3. après la remise de la proposition de rapport d'attribution de marché, le solde des honoraires d'études, calculé sur base du montant des travaux HTVA de l'offre retenue, déduction faite des sommes payées antérieurement.

4°) Modalités de paiement des missions liées au chantier

Le paiement des prestations de direction de chantier, ainsi que celles des missions se rapportant à cette dernière, est échelonné depuis le démarrage de ce dernier jusqu'à la réception provisoire des travaux et au décompte final.

Les factures seront établies comme suit :

1. à la date fixée pour le démarrage du chantier, un montant égal à 40% des honoraires de direction de chantier calculés sur base du montant attribué HTVA des travaux ;
2. si le chantier a une durée supérieure à 6 mois, des avances semestrielles pourront être facturées et seront calculées au prorata du montant cumulé des états d'avancement par rapport au montant attribué des travaux (au maximum 90% des honoraires calculés sur base du montant adjugé), déduction faite de l'avance payée au démarrage des travaux, et s'il échet, des avances semestrielles précédentes ;
3. après le décompte final ou à la fourniture de la déclaration finale d'une étude PEB, le solde des honoraires de direction de chantier, calculé sur base du montant du décompte final des travaux HTVA y compris révisions, déduction faite des sommes payées antérieurement.

Il faut rappeler que la mission de surveillance effective des travaux (art. 3 7°) est quant à elle, rémunérée sur base du taux horaire des prestations réellement effectuées par le contrôleur de travaux (cf art. 12).

5°) Modalités de paiement de la coordination sécurité

Pour les missions de coordination sécurité-santé (CSS), le paiement des honoraires est dans ce cas le suivant :

1. pour la mission de coordination sécurité-santé du projet, les honoraires sont calculés sur base de l'estimation des travaux HTVA à ce stade, et, facturés à 100% lors de la remise du Plan Général de Sécurité-Santé (PGSS) ;
2. pour la mission de coordination sécurité-santé du chantier, les honoraires sont calculés sur base du montant HTVA du décompte final des travaux, révisions comprises, et facturés à 100% lors de la remise du Document d'Intervention Ultime (DIU) au maître d'ouvrage.

Il y a lieu de noter qu'il s'agit d'honoraires distincts pour les 2 types de missions de CSS et qui font donc l'objet de 2 factures indépendantes l'une de l'autre et à 2 stades distincts du dossier (remise du projet d'études et fin de chantier). Il n'y a dès lors aucune déduction de sommes payées antérieurement lors de l'établissement de ces factures.

6°) Modalités de paiement des missions complémentaires

Les honoraires des missions complémentaires reprises dans la grille tarifaire de l'annexe III sont calculés sur base des montants connus des travaux lors de leur facturation et sont facturés à 100%. Les missions concernées et les stades auxquelles elles sont facturées sont les suivants :

1. PEB projet : facturation au stade adjudication ;
2. PEB chantier : facturation au stade décompte final ;
3. Demande de permis d'urbanisme : facturation au stade adjudication ;
4. Demande de permis unique : facturation au stade adjudication.

Il faut remarquer que ces honoraires sont totalement indépendants des honoraires d'études et font donc l'objet de factures distinctes et séparées les unes des autres. Il n'y a dès lors aucune déduction de sommes payées antérieurement lors de l'établissement de ces factures.

7°) Modalités de paiement des prestations suivant taux horaires

Les prestations d'INASEP, rémunérées conformément aux « barèmes horaires » visés à l'annexe IV du présent règlement, sont toujours facturées selon les taux horaires applicables l'année où ces prestations sont effectuées.

Le montant des honoraires calculé sur base des taux horaires, est majoré de 15 % de frais généraux.

La convention particulière de mission précise le cas échéant s'il y a ou pas un échelonnement de paiement de ces honoraires.

8°) Compléments généraux aux modalités de paiement

Pour des missions particulières, une provision peut être éventuellement convenue à la conclusion du contrat et ce au travers de dispositions complémentaires dans la convention.

Si la mission est interrompue avant achèvement de l'étude du projet, les honoraires sont calculés conformément à l'article 9.4 et le montant ainsi calculé est alors dû dans son intégralité

En particulier, les honoraires de la ou des mission(s) confiée(s) à INASEP sont dus à 100% sur base de son estimation si cette(ces) dernière(s) n'a(ont) pas été approuvée(s) dans un délai de 6 mois après envoi des livrables à l'Affilié.

En l'absence de réception par l'INASEP d'un décompte final approuvé par les instances de l'Affilié, il sera procédé six mois après la réception provisoire à une facturation automatique des honoraires dus à l'INASEP sur base des états d'avancements cumulés et préalablement approuvés, ou à défaut de l'estimation des travaux reçue et/ou adaptée par INASEP. Dès réception du décompte final, le calcul des honoraires sera adapté comme ci-dessus.

En cas de lots, les honoraires dus à l'INASEP sont facturés sur base du décompte final, y compris révisions, de chaque lot et facturables lorsque la réception provisoire est accordée pour le lot dont objet.

Lorsque le calcul des honoraires intermédiaires avant le stade de paiement à 100% des honoraires conduit à un montant inférieur à 500 € HTVA, il ne sera alors pas établi de facture pour ces faibles montants. Si ce calcul devait conduire à un solde négatif, une note de crédit pourra être établie pour autant que la somme à rembourser soit supérieure à 500 € HTVA. Il y a lieu de rappeler que de toute manière, le montant global des honoraires est calculé soit au stade projet pour les études soit au stade du décompte final pour les autres missions et qu'à ce stade une facture de régularisation sera établie quel que soit son montant.

Les fournitures de documents supplémentaires (annexe V) sont facturées sur base des coûts applicables durant l'année de livraison de ces derniers.

Article 11 : Honoraires supplémentaires en matière de modification de missions

Par modification de missions, il faut entendre :

- les modifications de dossier, sollicitées par le maître d'ouvrage ou par des tiers en accord avec le maître d'ouvrage, en cours d'étude ou de chantier ;
- les modifications du dossier après fourniture au stade projet, sollicitées par le maître d'ouvrage ou par des tiers en accord avec le maître d'ouvrage ;
- les demandes d'adaptation des documents de marché après fourniture de ceux-ci (par exemple : modification de l'allotissement, séparer ou rassembler des projets, ...) ;
- les durées de chantier plus importantes que celles prévues par les documents de marché et dont la cause n'est pas imputable à l'INASEP ni ne relève pas de sa responsabilité (ex : attitude de l'Entreprise, demande d'intervention de tiers pendant le chantier, ...) ;
- les modifications des missions liées à des circonstances indépendantes de la volonté d'INASEP ou imprévisibles (ex : mise sous PRJ d'une entreprise, faillite d'un prestataire, modification de décision des pouvoirs subsidiaires ou des autorités communales, crise sanitaire ou économique, aléas de chantier ...)

La liste ci-dessus recense les cas les plus fréquemment rencontrés en matière de modification de missions mais elle n'est pas exhaustive. Si un cas ne figurant pas dans cette liste devait se présenter, l'INASEP en informera l'Affilié par courrier de manière à dénoncer la situation et à expliciter ce qui engendre la modification de (des) mission(s) initiales ainsi que la mise en application des suppléments d'honoraires telle que décrite ci-après.

Lorsque des modifications aux missions initiales ou des variantes interviennent selon un des cas cités ci-dessus, que ces modifications soient exigées par l'Affilié lui-même, ou par des pouvoirs subsidiaires ou par des tiers avec son consentement, elles sont payées en sus selon la situation la plus adéquate par rapport au cas rencontré, dont le choix relève de la décision de l'auteur de projet :

- soit par application du taux du contrat au montant de l'estimation des postes correspondant aux parties de projet ajoutées ou supprimées ;

- soit par la facturation d'honoraires supplémentaires basée sur un relevé d'heures de prestations complémentaires établi en fonction du coût des prestations horaires du ou des agents de l'INASEP requis, repris au tarif de l'annexe IV du présent règlement.

L'Affilié doit, dans tous les cas de demande de modification de missions, fournir son approbation par courrier à l'auteur de projet en précisant ses desiderata quant aux changements voulus ou induits ; ce dernier vaudra commande officielle et acceptation des honoraires supplémentaires en lien avec les prestations complémentaires générées par ce(s) changement(s).

Lors de la fourniture d'un avant-projet, une variante au plus peut être fournie sur demande au maître d'ouvrage. Au-delà, les prestations pour la rédaction d'autres variantes sont considérées comme des prestations supplémentaires. Les honoraires supplémentaires seront alors établis sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des agents de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV. Un devis préalable pourra être fourni sur demande spécifique de l'Affilié.

Lors des modifications importantes demandées en cours d'étude par le maître d'ouvrage ou par un tiers avec son consentement, et qui ne sont donc pas considérées comme variante au projet initial, les prestations déjà effectuées qui s'avèrent inutiles sont facturées en plus au taux du contrat et en fonction du fractionnement de l'article 9. Le cas échéant, si des heures de prestations supplémentaires s'avèrent nécessaires, elles seront alors facturées, sur la base d'un relevé des prestations horaires du ou des agents de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV. Un devis préalable pourra être fourni sur demande spécifique de l'Affilié.

Après fourniture d'un projet, il faut noter que ne sont pas considérés comme des modifications ou avenants, l'adaptation ou la correction mineure des cahiers des charges dues aux exigences des départements ministériels ou aux modifications légales du cahier général des charges applicable à l'entreprise, ou encore à l'adoption de nouvelles normes réglementaires régissant l'emploi de matériaux, appareils ou fournitures.

Lorsque les modifications doivent être établies en cours de chantier ou que des prestations supplémentaires doivent être réalisées suite à la défaillance ou négligence de l'Entreprise chargée des travaux, l'INASEP établira un relevé de ces prestations à effectuer par rapport à la mission initiale et les honoraires supplémentaires seront alors établis sur la base de ce relevé sous la forme de prestations horaires du ou des agents de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV. Dans un tel cas de figure, l'affilié sera averti par courrier dans un délai raisonnable du dépassement horaire.

Pour les prestations complémentaires en lien avec les durées de chantier plus importantes qu'initialement prévues, des honoraires supplémentaires seront établis sur base d'un relevé d'heures de l'agent en charge de la surveillance (conformément à l'article 12) mais également de l'agent en charge de la direction du chantier ou de la coordination sécurité-santé. L'Affilié sera averti par courrier avec un préavis raisonnable, du moment à partir duquel la durée de chantier excède ce qui a été prévu et donc à partir duquel l'INASEP comptabilisera des heures supplémentaires.

Ces honoraires supplémentaires font l'objet d'une facturation, dans tous les cas de modifications, dès l'achèvement des prestations complémentaires de l'INASEP et, dans le cas particulier de suppression en tout ou en partie d'une mission, dès la notification des décisions du maître d'ouvrage à l'auteur de projet. Le paiement est effectué dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la réception de la facture. A défaut de paiement dans le délai imparti, une mise en demeure laissant un nouveau délai de 15 jours est envoyée par lettre recommandée à l'affilié, avant l'initiation de toute action en justice.

Toutes les prestations complémentaires visées par cet article feront l'objet le cas échéant d'une révision unilatérale par l'auteur de projet, des délais proposés initialement, et, un nouveau planning de réalisation des missions sera alors transmis à l'Affilié.

Article 12 : Surveillance effective de chantier

La surveillance des chantiers visée à l'article 3 fera l'objet d'une mention explicite dans l'ordre de mission particulière confiée par le maître d'ouvrage à l'INASEP. Elle sera rémunérée sur base des taux horaires définis à l'article 16 ainsi qu'à l'annexe IV ci-après, et facturée par unités indivisibles de 1/4 heure.

Un nombre d'heures de prestations de surveillance est estimé lors de la rédaction de la convention particulière. Ce nombre d'heures estimé ne constitue en aucun cas un forfait ou un maximum à facturer vu que des aléas de chantier peuvent toujours entraîner un dépassement de ce nombre d'heures. L'Affilié sera averti lorsque le nombre d'heures de surveillance approche le nombre d'heures estimé, et, peut également à tout moment d'un chantier contacter l'INASEP pour obtenir un état de l'encours des heures de prestations déjà réalisées en matière de surveillance.

Les problèmes éventuels de communication des états du nombre d'heures de surveillance prestées en cours de chantier ne peuvent en aucun cas motiver le non-paiement des heures de prestations réellement dues par l'Affilié à l'INASEP.

Article 13 : Prestations supplémentaires et prestations connexes

Les prestations supplémentaires telles celles citées à l'article 3 ou à l'article 8 ainsi que toutes autres prestations effectuées à la demande, seront facturées sur base des taux horaires, hors frais généraux, définis à l'Annexe IV et des tarifs de fournitures repris à l'Annexe V selon les modalités de l'article 10 et de l'article 16.

Ces prestations, rémunérées conformément aux « barèmes horaires » visés à l'annexe IV du présent règlement, sont toujours facturées selon les taux horaires applicables l'année ou ces prestations sont effectuées

Ces prestations sont payables sur facture ou déclaration de créance établie sur base des articles 2 à 12.

Article 14 : Impossibilité d'accomplir les missions.

Sauf dérogation expresse dans le contrat particulier, si l'INASEP est mise dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée et ce, par le fait du maître d'ouvrage, elle a droit non seulement aux frais résultants des prestations accomplies mais aussi à une indemnité représentant la moitié des honoraires afférents aux autres devoirs de sa mission.

Article 15 : Échéances de paiement

Les sommes facturées sur base des articles 10 à 14 sont payables au compte bancaire d'INASEP dans un délai de 60 jours de calendrier à dater de la réception de la facture (30 jours maximum après 30 jours de délai de vérification). Passé ce délai, elles donnent lieu de plein droit et sans mise en demeure à un intérêt au taux de l'intérêt légal en matière civile.

Article 16 : Fixation et adaptation des tarifs

L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration :

- détermine les catégories d'agents ou délégués d'INASEP dont les prestations sont tarifées à l'heure ;
- fixe et modifie la grille tarifaire des missions d'INASEP (annexe III du présent règlement) ;
- fixe et modifie le barème horaire hors frais généraux, toutes charges comprises, des agents de chacune de ces catégories (annexe IV du présent règlement) ;
- fixe et modifie le tarif de reproduction et fourniture de documents à la demande ou dans le cadre de missions particulières (annexe V du présent règlement) ;
- le cas échéant, active et fixe la cotisation annuelle prévue par l'article 3 de la convention d'affiliation au SAA de l'INASEP.

Les barèmes horaires et tarifs unitaires (annexes IV et V du présent règlement) sont majorés de 15% afin de tenir compte des frais généraux.

Article 17 : Assurances.

L'INASEP contracte une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle dans le cadre de sa mission d'auteur de projet.

En accord avec le maître d'ouvrage quant à la prise en charge financière des coûts supplémentaires, il peut être contracté une assurance tous risques chantiers dédiée au marché concerné.

Article 18 : Délais d'exécution, pénalités, majoration.

Lors d'une demande de mission par l'Affilié à INASEP, celle-ci fera l'objet d'une analyse en termes de planification par le service concerné. La date de début ainsi que la durée de la mission seront fixées en tenant compte :

- des desiderata de l'Affilié ;
- du planning de travail de l'INASEP ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet.

Les délais proposés seront valides pendant 2 mois après envoi du projet de convention par INASEP à l'Affilié. Au cas où la signature de la convention par l'Affilié n'interviendrait pas dans ce délai, l'INASEP pourra revoir sa proposition de planification en fonction de l'évolution de son carnet de commande.

Les ordres de mission particulière d'étude prévoient le délai d'exécution de la mission. Ce délai prend cours à la date de réception par l'INASEP de l'ordre de mission signé par le maître d'ouvrage.

Les délais proposés sont suspendus pendant la période de vacances du 15 juillet au 15 août et durant la période des fêtes de fin d'année du 24 décembre au 2 janvier inclus.

Le non-respect du délai d'exécution par INASEP entraîne l'application de pénalités de retard fixées par défaut à 30 € par jour de retard, limitées à 5% du montant des honoraires.

Ces pénalités ne sont pas applicables si le non-respect du délai est imputable soit à un tiers non lié contractuellement avec INASEP, soit à l'affilié commanditaire ou si ce dernier accepte les justifications du service. De plus, dans ce cas, le délai proposé initialement pourra être revu de manière unilatérale par l'auteur de projet, et un nouveau planning de réalisation de la (des) mission(s) sera alors transmis à l'Affilié.

La convention prend fin contractuellement à la date d'envoi du PV de la réception provisoire pour les missions à caractère technique ; le traitement administratif du décompte final et du PV de réception définitive restera toutefois assuré par le service "marchés publics" d'INASEP.

Article 19 : TVA.

La conclusion de la présente convention d'affiliation au service d'aide aux communes vaut dessaisissement de l'activité au bénéfice de l'intercommunale.

Article 20 : Propriété intellectuelle.

Le bureau d'études d'INASEP conserve tous les droits de propriété intellectuelle, ou leurs avantages et profits, relatifs à toutes les prestations intellectuelles qu'il effectue même si ceux-ci sont apparus dans le cadre de l'exécution de la mission ou sur ordre de l'Affilié commanditaire.

L'affilié s'abstiendra de multiplier, rendre public ou exploiter les produits tels que programmes informatiques, notes de calcul, méthodes de travail, conseils, contrats (modèles) et autres produits intellectuels du service d'études de l'INASEP et de consultance, avec ou sans intervention de tiers.

L'Affilié acquiert la propriété des résultats des études et des documents pour lesquels il a payé des honoraires. Il a le droit de multiplier ces documents à l'usage interne de sa propre organisation pour autant que cela corresponde à l'objectif de la mission ou du projet.

Ce qui précède s'applique également en cas de résiliation anticipée du contrat, pour quelque raison que ce soit.

L'INASEP est autorisée par le donneur d'ordre à citer la mission ou le projet comme référence (de projet), à utiliser des dessins, des photos ou tout autre matériel d'illustration comme matériel de référence, à la condition de mentionner le nom du donneur d'ordre.

Moyennant l'autorisation préalable du donneur d'ordre, l'INASEP a le droit de publier des articles descriptifs avec ou sans illustration. Le donneur d'ordre ne peut refuser cette autorisation que pour des motifs fondés.

Article 21 : Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Responsabilité conjointe de traitement de données à caractère personnel

Lorsque l'INASEP (ci-après dénommée "Le responsable de traitement") et l'affilié (ci-après dénommé "Le responsable conjoint de traitement"), ci-après désignés ensemble "Les parties", sont amenés à déterminer conjointement les finalités ou les moyens des traitements de données à caractère personnel encadrés par l'ordre mission, ils sont responsables conjoints des traitements de données à caractère personnel, au sens de l'article 26 du RGPD.

Les parties définissent les conditions dans lesquelles elles effectuent les traitements de données à caractère personnel.

Les parties acceptent les rôles et les responsabilités qu'elles partagent comme suit :

- Le responsable conjoint du traitement

(i) est responsable de la licéité des traitements, de leur analyse d'impact et de la consultation préalable de l'autorité de contrôle,

(ii) est responsable de l'exactitude et la minimisation des données à caractère personnel ainsi que de la loyauté de leur collecte,

(iii) est chargé d'informer les personnes concernées des traitements de données à caractère personnel et des modalités d'exercice de leurs droits, et

(iv) est chargé des notifications et des communications à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées (y compris pour les notifications de violation de données à caractère personnel), le cas échéant.

- Le responsable du traitement

(i) est chargé de la coordination de la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Pour toutes ces questions liées à la protection des données et aux traitements dont fait l'objet l'ordre de mission, le point de contact du responsable de traitement est le Délégué à la protection des données de l'INASEP, joignable :

INASEP

Délégué à la protection des données

Rue des Viaux, 1b

5100 Naninne

dpo@inasep.be

Le périmètre des traitements conjoints de données à caractère personnel (finalités) est clairement défini par le responsable de traitement et le responsable conjoint de traitement dans l'ordre de mission.

Article 22 : Responsabilités.

Généralités

Le bureau d'études d'INASEP assume l'entière responsabilité de la qualité des services qu'il preste et est responsable des fautes qu'il commet. Dans les limites fixées dans le contrat dont fait partie intégrante le présent règlement, il indemniserà l'Affilié donneur d'ordre ou les tiers des dommages engendrés par sa faute (qu'elle soit légère, lourde ou intentionnelle).

Le donneur d'ordre n'aura en aucun cas droit à d'autres dédommagements que ceux prévus au contrat.

Limitation dans le temps

L'INASEP indemniserà et préservera l'Affilié donneur d'ordre de tout dommage imputable à une mauvaise exécution de ses prestations, après avoir été mis en demeure et sommé par l'Affilié donneur d'ordre, par courrier recommandé, de réparer le manquement dans un délai raisonnable.

L'Affilié donneur d'ordre doit notifier la mise en demeure par écrit dans les délais suivants :

- pour des manquements constatés à la remise de documents pour approbation, dans les quinze (15) jours suivant la remise de ces documents ;

- pour des manquements qui ne pouvaient pas être constatés à la remise de documents pour approbation, dans le plus court des délais suivants :
 1. quinze (15) jours après la constatation de la faute ou du manquement, ou après que l’Affilié donneur d’ordre aurait raisonnablement pu le constater ;
 2. six (6) mois après la fin des prestations d’INASEP ou après la réception provisoire.

L’Affilié donneur d’ordre demandera prioritairement la réparation en nature des manquements qu’il allègue.

Aucune indemnisation ne sera due pour les préjudices qui auraient pu être évités si l’INASEP avait été à bref délai mise en demeure de procéder à la réparation en nature de son manquement.

Indemnisation maximale

Après avoir été mis en demeure par l’Affilié donneur d’ordre le bureau d’études d’INASEP :

- complètera, adaptera ou recommencera l’exécution des services dont il est établi qu’ils sont défectueux afin de les rendre conformes aux exigences contractuellement convenues, aux règles de bonne pratique et / ou aux règles de l’art sans que les coûts qui en découlent pour le bureau d’études d’INASEP, puissent s’élever au-delà des honoraires initialement convenus pour ces études ;
- ou paiera les dommages occasionnés directement par les services défectueux.
L’indemnisation pour les dommages ainsi subis ne comprend que les surcoûts que le donneur d’ordre doit supporter et ne comprend jamais les coûts qui seraient compris dans le coût de construction, le coût d’achat ou les coûts d’établissement de l’ouvrage dans le cas où la mission aurait été correctement exécutée d’emblée.

L’intervention totale maximale d’INASEP par suite de la fourniture négligente et/ou incorrecte de ses prestations est déterminée en fonction des alinéas précédents et est plafonnée au total des honoraires tels que convenus dans la convention particulière.

Article 23 : Règlement des litiges.

En cas de litige entre l’Affilié et l’INASEP, ou question non prévue, et/ou difficultés d’application du présent règlement, une négociation préalable sera mise en place avec la Direction Générale d’INASEP afin de dégager un accord amiable.

Si la difficulté persiste à l’issue de cette négociation, et avant toute autre action juridique des parties prenantes, elle sera soumise par le représentant officiel de l’Affilié et par le Directeur général d’INASEP au Bureau Exécutif de l’INASEP qui trancheront de commun accord.

Si aucun accord ne peut être trouvé à l’issue des démarches qui précèdent, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 24 : Durée des conventions particulières

Les conventions particulières pour la commande de(s) mission(s) auprès d’INASEP sont conclues pour **une durée de quatre ans**, renouvelable explicitement.

Au moins trois mois avant l’arrivée du terme de la convention particulière de mission(s), la Commune signifie le cas échéant à l’INASEP son intention de reconduire le contrat pour les quatre prochaines années.

Dans le cas où l’Affilié manifeste son intention de reconduire le contrat, l’INASEP peut soit accepter la reconduction sous la forme d’une nouvelle convention en conservant les conditions initiales (à l’exception des délais), soit revoir les conditions de cette convention particulière et proposer alors une nouvelle convention aux fins d’approbation par l’Affilié.

Si l’Affilié ne fournit aucune indication quant à sa volonté de reconduire le contrat, l’INASEP se réserve alors le droit de réclamer, le cas échéant, l’indemnité prévue par l’article 14.

Toute convention non revenue signée au 31 décembre de l’année durant laquelle elle a été établie sera automatiquement modifiée aux conditions de l’année N+1 et renvoyée pour approbation à la Commune.

Article 25 : Mise en vigueur.

La présente version du règlement s’applique aux ordres de missions particulières confiées par les affiliés au service d’études de l’INASEP dès approbation de cette version par l’assemblée générale de l’INASEP.

A approuver par AG

Récapitulatif des articles

Article 1 : Affectation des ressources financières du service d'études	1
Article 2 : Définition des ordres de missions particulières d'auteur de projet	1
Article 3 : Missions assurées par Service d'aide aux Affiliés	1
1°) Avant-projet simplifié (cf. tarif annexe III).....	2
2°) Étude d'un projet de travaux voirie, égouttage et/ou distribution d'eau (cf. tarif annexe III)	3
3°) Étude et direction de chantier d'un projet de bâtiment ou de plaine de jeux ou de sport extérieure (cf. tarif annexe III).....	4
4°) Mission d'étude PEB d'un bâtiment	6
5°) Assistance au suivi administratif d'un dossier de travaux (cf. tarif annexe III)	7
6°) Direction générale de chantier de voirie-égouttage (cf. tarif annexe III).....	8
7°) Surveillance effective de chantier (cf. tarif annexe IV).....	10
8°) Coordination sécurité-santé au stade projet (cf. tarif annexe III)	11
9°) Coordination sécurité au stade chantier (cf. tarif annexe III).....	12
10°) Mission du service acquisitions immobilières	14
11°) Étude d'un projet de cadastre des réseaux d'eaux usées	15
12°) Modélisation thermique des bâtiments	16
Article 4 : Principe de rémunération	17
1°) Rémunération des tâches d'auteur de projet	17
2°) Rémunération des prestations topographiques.....	17
3°) Rémunération des études de stabilité et de techniques spéciales du bâtiment	17
4°) Rémunération des calculs de performance PEB.....	17
5°) Rémunération des fournitures, ou prestations de services	17
6°) Rémunération des missions d'architecture et des projets de transformation, restauration ou entretien de bâtiments.	17
7°) Rémunération des analyses de laboratoire et des prélèvements.....	17
8°) Rémunération des projets de construction ou rénovation de plaines de jeux ou de sports	18
9°) Rémunération des prestations de surveillance de chantier	18
10°) Rémunération des missions de coordination sécurité-santé	18
11°) Rémunération des missions du service acquisitions immobilières	18
12°) Autres rémunérations.....	18
Article 5 : Classement des travaux selon leur complexité	18
Article 6 : Taux d'honoraires en matière de projet de travaux.....	18
Article 7 : Dérogation au tarif en cas de travaux dont les frais d'étude sont subsidiés	19
Article 8 : Autres missions d'études	19
Article 9 : Modalités d'application	20

Article 10 : Modalités de paiement.....	20
1°) Modalités de paiement des études d'avant-projet simplifié	20
2°) Modalités de paiement du suivi administratif des dossiers	20
3°) Modalités de paiement des études	21
4°) Modalités de paiement des missions liées au chantier.....	21
5°) Modalités de paiement de la coordination sécurité	22
6°) Modalités de paiement des missions complémentaires	22
7°) Modalités de paiement des prestations suivant taux horaires	22
8°) Compléments généraux aux modalités de paiement.....	22
Article 11 : Honoraires supplémentaires en matière de modification de missions.....	23
Article 12 : Surveillance effective de chantier.....	25
Article 13 : Prestations supplémentaires et prestations connexes.....	25
Article 14 : Impossibilité d'accomplir les missions.....	25
Article 15 : Échéances de paiement	25
Article 16 : Fixation et adaptation des tarifs	25
Article 17 : Assurances.	26
Article 18 : Délais d'exécution, pénalités, majoration.	26
Article 19 : TVA.....	27
Article 20 : Propriété intellectuelle.	27
Article 21 : Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Responsabilité conjointe de traitement de données à caractère personnel	27
Article 22 : Responsabilités.	28
Article 23 : Règlement des litiges.....	29
Article 24 : Durée des conventions particulières	29
Article 25 : Mise en vigueur.....	30

ANNEXE III : Taux d'honoraires pour 2024

Missions dans le cadre du service d'études aux affiliés

Remarque importante : les honoraires sont calculés sur le principe d'un taux marginal s'appliquant sur chaque tranche indiquée de montant de travaux.

Tranches de montant de travaux/Type de mission	< 400.000 €	entre 400.000 € et 1.500.000 €	> 1.500.000 €	Seuil inférieur
Étude d'un avant-projet simplifié VEG	0,50%	0,40%	0,25%	750,00 €
Étude d'un avant-projet simplifié BAT	0,50%	0,40%	0,25%	4.000,00 €
Étude de projet d'entretien de voirie	3,50%	2,75%	2,50%	3.000,00 €
Étude de projet d'aménagement de voirie	4,50%	3,50%	3,25%	3.000,00 €
Étude d'un projet de voirie complexe et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau	5,00%	3,75%	3,50%	3.000,00 €
Etude d'ouvrage d'art spécifique en voirie	6,75%	5,75%	5,50%	4.500,00 €
Étude d'un projet de construction de bâtiment	6,75%	5,50%	5,00%	4.500,00 €
Etude d'un projet de rénovation de bâtiment	8,00%	6,75%	6,00%	4.500,00 €
Etude d'un projet de travaux de bâtiment classé	11,00%	10,50%	10,00%	4.500,00 €
Etude d'un projet de construction ou rénovation de plaine de jeux ou de sports	5,00%	3,75%	3,50%	3.000,00 €
Assistance administrative du projet	1,00%	0,75%	0,50%	250,00 €
Direction de chantier d'entretien de voirie	1,50%	1,00%	0,50%	3.000,00 €
Direction de chantier de voirie-égouttage- distribution d'eau	2,50%	2,00%	1,50%	3.000,00 €
Direction de chantier de bâtiment	2,50%	2,25%	2,00%	1.500,00 €
Direction de chantier de plaine de jeux ou de sports	2,00%	1,50%	1,00%	1.500,00 €

Tranches de montant de travaux/Type de mission	< 400.000 €	entre 400.000 € et 1.500.000 €	> 1.500.000 €	Seuil inférieur
Suivi des détails d'exécution de chantier	1,00%	0,80%	0,70%	500,00 €
Coordination sécurité projet	0,60%	0,45%	0,35%	500,00 €
Coordination sécurité chantier VEG	0,60%	0,40%	0,20%	750,00 €
Coordination sécurité chantier BAT	0,75%	0,45%	0,35%	1000,00 €
Calcul de la PEB au stade projet (*)	0,55%	0,45%	0,35%	500,00 €
PEB suivi de chantier et rapport final (*)	1,10%	1,00%	0,90%	1000,00 €
Demande d'un permis urbanisme (*) (hors suivi de chantier compris dans la mission direction de chantier)	0,70%	0,60%	0,55%	3.000,00 €
Demande d'un permis unique (*) (permis d'urbanisme et d'environnement)	0,90%	0,80%	0,65%	4.000,00 €
Gestion et traçabilité des terres polluées	0,50%	0,45%	0,35%	500,00 €

(*) il s'agit de missions complémentaires facturées suivant dispositions de l'article 10 – 6°

Une remise de 5% sera consentie sur le montant des honoraires de l'ensemble des missions choisies par l'Affilié si ce dernier confie à l'INASEP au minimum les missions d'étude, d'assistance administrative et de direction de chantier.

ANNEXE IV : Toutes missions : barèmes horaires pour 2024

CATEGORIE D'AGENT	PRIX HORAIRES (heures ouvrables)	PRIX HORAIRES (en dehors des heures ouvrables : 7h30 – 18h00, week-end et jours fériés)
Personnel technique :		
Ingénieur civil / Architecte	145 €	290 €
Ingénieur industriel / Géomètre / coordinateur sécurité-santé	115 €	230 €
Agent technique / assistant géomètre	90 €	180 €
Contrôleur de travaux	85 €	170 €
Opérateur topographique	70 €	140 €
Technicien d'exploitation	65 €	130 €
Technicien préleveur	65 €	130 €
Personnel administratif :		
Juriste	115 €	
Agent administratif niveau 1	90 €	
Agent administratif niveau 2	70 €	

Le montant des honoraires calculé sur base des coûts horaires ci-dessus, est majoré de 15 % de frais généraux.

Forfait assistance séance d'ouverture d'offre chez l'Affilié : 250 € HTVA

Pour les missions reprises ci-dessous, les montants minima d'honoraires HTVA suivants sont applicables :

- Cadastre de réseau d'assainissement, curage et endoscopie : 1.000€
- L'inspection visuelle des réseaux par caméra de zoomage depuis des chambres de visite accessibles : 500€
- Analyse hydraulique de réseau de canalisations et mesures de prévention contre les inondations et les coulées boueuses : 5.000€
- Avis complexes en matière de gestion des eaux sur permis d'urbanisation : 500€

Ces montants pourront être indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de départ en base 2013 : janvier 2023).

ANNEXE V : Prix des documents supplémentaires (2024)

Les documents supplémentaires fournis à l’Affilié sont facturés au prix HTVA de :

- 4,90 euros/m² de plan noir et blanc
- 12,25 euros/m² de plan couleur
- 0,34 euro/page A4 noir et blanc
- 0,63 euro/page A3 noir et blanc
- 1,25 euro/page A4 couleur
- 2,45 euros/page A3 couleur

Les plans sont imprimés sur une face ; sauf demande contraire expresse de l’Affilié, les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l’exception des pages de garde et intercalaires.

Ces montants pourront être indexés suivant l’indice des prix à la consommation (indice de départ en base 2013 : janvier 2023).

A approuver par AG

ANNEXE VI : Tarif des prestations du laboratoire d'analyse pour 2024

Légende symboles : Paramètre accrédité : 0
Paramètre sous-traité accrédité : 2

Paramètre non accrédité : 1
Paramètre sous-traité non accrédité : 3

Analyses « Eaux propres - Eaux souterraines » :

Paramètres	Symboles	Méthode interne (Référence interne)	Méthode (Référence standardisée)	Coût Unitaire (€ HTVA)
Coli totaux et E. coli	0	ME/BAC/08	ISO 9308 – 2	18,70 €
Entérocoques	0	ME/BAC/02	ISO 7899 – 2	9,35 €
Nombre total de colonies à 22°C et après 72h	0	ME/BAC/03	EN ISO 6222	6,15€
Nombre total de colonies à 36°C et après 48h	0	ME/BAC/03	EN ISO 6222	6,15 €
Clostridium <i>Perfringens</i>	0	ME/BAC/12	Dérivée de l'ISO 14189	13,35 €
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	0	ME/BAC/04	NF EN ISO 16266	13,35 €
Nitrates (NO ₃)	0	ME/CHI/07 ou 37	NF EN ISO 10304 – 1	10,02 €
Nitrites (NO ₂)	0	ME/CHI/08	NF EN ISO 13395	10,02 €
		ME/CHI/07 ou 35	NF EN ISO 10304-1	
Ammoniaque (NH ₄)	0	ME/CHI/06	NF EN ISO 11732	10,02 €
Turbidité	0	ME/CHI/02	NF EN ISO 7027	3,56 €
pH	0	ME/CHI/01	ISO 10523	3,56 €
Conductivité	0	ME/CHI/03	ISO 7888	3,56 €
Chlore libre résiduel	0	ME/CHI/15	Dérivée de l'ISO 7393 – 2	3,56 €
Oxygène dissous	1	ME/CHI/39	ISO 17289	3,56 €

<i>Paramètres</i>	<i>Symboles</i>	<i>Méthode interne (Référence interne)</i>	<i>Méthode (Référence standardisée)</i>	<i>Coût Unitaire (€ HTVA)</i>
Couleur	1	ME/CHI/16	NF EN ISO 7887 – 4	4,72 €
Température	0	ME/CHI/34	Standard Methods	3,56 €
			2550	
Indice permanganate	0	ME/CHI/10	NF EN ISO 8467	13,80 €
Fluorures (F)	0	ME/CHI/07 ou 35	NF EN ISO 10304 – 1	10,02 €
Chlorures (Cl)	0			10,02 €
Sulfates (SO4)	0			10,02 €
Ortho-phosphates (OPPO)	0			10,02 €
Anions (à partir de 4)	0			38,95 €
Phosphore total	0			ME/CHI/36
Calcium (Ca)	0	ME/CHI/14	ISO 7980	17,25 €
Magnésium (Mg)	0			17,25 €
Sodium (Na)	0	ME/CHI/11	ISO 9964 (1, 2)	17,25 €
Potassium (K)	0			17,25 €

<i>Paramètres</i>	<i>Symboles</i>	<i>Méthode interne (Référence interne)</i>	<i>Méthode (Référence standardisée)</i>	<i>Coût Unitaire (€ HTVA)</i>
Dureté par titrimétrie	0	ME/CHI/04	ISO 6059	10,02 €
Dureté par calcul	1	-	-	-
Alcalinité TAC	0	ME/CHI/05	NF EN ISO9963 – 1	10,02 €
Bore	2	-	-	17,25 €
Bromates	0	ME/CHI/35	NF EN ISO 11206	10,02 €
Cyanures	2	-	-	36,72
Antimoine	2	-	-	17,25 €
Arsenic	2	-	-	17,25 €
Cadmium	0	ME/CHI/13	ISO 15586	17,25 €
Chrome total	0			17,25 €
Cuivre	0			17,25 €
Plomb	0			17,25 €
Nickel	0			17,25 €
Fer	0			17,25 €
Aluminium	0			17,25 €
Manganèse	0			17,25 €
Mercure	2			-
Sélénium	2	-	-	17,25 €
Zinc	0	ME/CHI/12	FD T 90 – 112	17,25 €
Pack métaux	2	-	-	94,59 €
THM et solvants chlorés et monoaromatiques	2	-	-	103,49 €
Pesticide (par unité)	2	-	-	150,23 €

<i>Paramètres</i>	<i>Symboles</i>	<i>Méthode interne (Référence interne)</i>	<i>Méthode (Référence standardisée)</i>	<i>Coût Unitaire (€ HTVA)</i>
Pesticides et HAP « Eaux de distribution »	2	-	-	538,60 €
Pesticides, HAP et métabolites « Eaux souterraines »	2	-	-	656,55€
Carbone organique total	2	-	-	27,82 €
Silice	2	-	-	17,25 €
Bromures	0	ME/CHI/35	NF EN ISO 11206	10,02 €
Baryum	2	-	-	17,25 €
Strontium	2	-	-	17,25 €
Hydrocarbures C10-C40 (si détectés à l'odeur)	2	-	-	133,54 €
DCO	1	ME/CHI/18	ISO 15705	33,1968€
MES	1	ME/CHI/17	ISO 11923	12,31 €

Analyses « Eaux de baignade » :

<i>Paramètres</i>	<i>Symboles</i>	<i>Méthode interne (Référence interne)</i>	<i>Méthode (Référence standardisée)</i>	<i>Coût unitaire</i>
<i>Escherichia coli</i>	0	ME/BAC/08	ISO 9308 – 2	27,82 €
Entérocoques	0	ME/BAC/02	ISO 7899 – 2	27,82 €
Entérocoques	1	ME/BAC/10	ISO 7899 – 1	27,82 €

Analyses « Légionelles » :

Eaux propres (Eaux chaudes sanitaires, eaux froides, etc)

<i>Paramètres</i>	<i>Symboles</i>	<i>Méthode interne (Référence interne)</i>	<i>Méthode (Référence standardisée)</i>	<i>Coût unitaire</i>
Legionella	0	ME/BAC/07	NFT 90 – 431	62,32 €
Screening Legionella pneumophila par PCR	0	ME/BAC/13	iq-check Légionella pneumophila BRD	58,43 €
Détection quantitative Legionella pneumophila par PCR	0	ME/BAC/13	iq-check Légionella pneumophila BRD 07/1612/07	116,84 €

Eaux sales (TAR, eaux de refroidissement, etc)

<i>Paramètres</i>	<i>Symboles</i>	<i>Méthode interne (Référence interne)</i>	<i>Méthode (Référence standardisée)</i>	<i>Coût unitaire</i>
Legionella	0	ME/BAC/07	NFT 90 – 431	62,32 €
Screening Legionella pneumophila par PCR	0	ME/BAC/13	iq-check Légionella pneumophila BRD	58,43 €
Détection quantitative Legionella pneumophila par PCR	0	ME/BAC/13	iq-check Légionella pneumophila BRD	116,84 €

Analyses « Eaux résiduaires » :

<i>Paramètres</i>	<i>Symboles</i>	<i>Méthode interne (Référence interne)</i>	<i>Méthode (Référence standardisée)</i>	<i>Coût unitaire</i>
pH	1	ME/CHI/01	ISO 10523	3,89 €
MES	1	ME/CHI/17	ISO 11923	12,31 €
DCO	1	ME/CHI/18	ISO 15705	33,20 €
DCO décantée 2h	1	ME/CHI/18	ISO 15705	33,20 €
DBO ₅	1	ME/CHI/26	-	23,84 €
Azote total	1	ME/CHI/38	NBN EN ISO 11905 – 1	33,20 €
Ammoniaque (NH ₄)	1	ME/CHI/37	ISO 7150 – 1	16,04 €
Nitrates + Nitrites (NO ₃ + NO ₂)	1	ME/CHI/25	NF EN ISO 13395	16,04€

Paramètres	Symboles	Méthode interne (Référence interne)	Méthode (Référence standardisée)	Coût unitaire
Azote kjeldahl	1	ME/CHI/21	NBN EN ISO 11905 – 1 NF EN ISO 13395 NF EN 26777	30,86 €
Nitrites (NO ₂)	1	ME/CHI/08 ou ME/CHI/41	NF EN ISO 13395 NF EN 26777	14,66 €
Nitrates (NO ₃)	1	ME/CHI/42	ISO 7890-1	14,66 €
Ortho-phosphates (OPO ₄)	1	ME/CHI/23 ME/CHI/36	ISO 15681 – 1 NBN EN ISO 6878	14,66 €
Phosphore	1	ME/CHI/36	NBN EN ISO 6878	36,69 €
Fluorures (F)	1			14,66 €
Chlorures (Cl)	1	ME/CHI/07 ou 35	NF EN ISO 10304 – 1	14,66 €
Sulfates (SO ₄)	1			14,66 €
Température	1	ME/CHI/34	Standard Methods 2550	3,56€
Conductivité	1	ME/CHI/03	ISO 7888	3,56 €
Oxygène dissous	1	ME/CHI/39	ISO 17289	3,56 €
Calcium (Ca)	1	ME/CHI/14	ISO 7980	17,25 €
Magnésium (Mg)	1			17,25 €
Sodium (Na)	1	ME/CHI/11	ISO 9964 (1, 2)	17,25 €
Potassium (K)	1			17,25 €
Cadmium	1	ME/CHI/13	ISO 15586	17,25 €
Chrome total	1			17,25 €
Cuivre	1			17,25 €
Plomb	1			17,25 €
Nickel	1	ME/CHI/13	ISO 15586	17,25 €
Fer	1			17,25 €
Aluminium	1			17,25 €
Manganèse	1			17,25 €
Mercure	3	-	-	17,25 €
Sélénium	3	-	-	17,25 €
Zinc	1	ME/CHI/12	FD T 90 – 112	17,25 €
Cyanure	3	-	-	44,51 €
Antimoine	3	-	-	17,25 €
Arsenic	3	-	-	17,25 €
Sulfures	3	-	-	24,48 €
TOC	3	-	-	27,82 €
Détergents totaux	3	-	-	122,41 €
Hydrocarbures C10 – C40	3	-	-	62,32€
Matière sèche (MS)	1	-	-	11,26 €
Matières sédimentables	1	-	-	5,46€
MVS	1	-	-	11,26 €
MEEP	3	-	-	38,95 €
9 Métaux « Taxe »	3	-	-	66,77 €
AOX	3	-	-	111,28 €
HAP	3	-	-	111,28 €
BTEX	3	-	-	77,90 €
PCB	3	-	-	160,24 €
Escherichia coli	0	ME/BAC/08	ISO 9308 – 2	27,82 €

<i>Paramètres</i>	<i>Symboles</i>	<i>Méthode interne (Référence interne)</i>	<i>Méthode (Référence standardisée)</i>	<i>Coût unitaire</i>
Entérocoques	1	ME/BAC/10	ISO 7899 – 1	27,82 €
Ecotoxicité (EC50/24h)*	1	ME/BAC/11	NF EN ISO 6341	466,26 €

Main d'œuvre et déplacement en vue de prélèvements :

Coût de déplacement avec véhicule de service :	0,47 € HTVA/km
Main d'œuvre :	65 € HTVA/heure

Ces montants pourront être indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de départ en base 2013 : janvier 2024).